2B HABITAT

Société par actions simplifiée au capital fixe de 500 euros

Siège social : 6 Rue du Commandant JAN 80440 BOVES

(La « **Société** »)

(106 785 322 RCS Amiens)

STATUTS

Mise à jour en date du 17 septembre 2026

AB

BL

LES SOUSSIGNEES :

(1) **2B Capital**, Société par actions simplifié dont le siège social est situé au 6 rue du Commandant JAN, 80440 BOVES, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Amiens sous le numéro 105 556 633, représenté par Monsieur Benoit LECOCQ, dûment habilité à l'effet des présentes en qualité de Président ;

Ci-après dénommé « l'Associé »

D'une part

ET :

(2) **Monsieur Antoine BOST**, né le 30 avril 1994 à COMPIEGNE, de nationalité Française, demeurant au 25 Rue Mermoz 60430 ABBECOURT,

Ci-après dénommé « l'Associé »

D'autre part

Ci-après collectivement dénommé « les Associés »

Ont établi, ainsi qu'il suit, les statuts d'une société par actions simplifiée qu'il a été décidé de constituer. Les Associés ont également conclu un pacte d'associés qui n'est pas joint aux présentes.

 AB BL

TITRE I – FORME – OBJET – DENOMINATION – SIEGE – DUREE

DISPOSITIONS GENERALES

Article 1 – Forme de la société

Il est formé par les propriétaires des actions ci-après créées, et de celles qui pourraient l'être ultérieurement, une société par actions simplifiée (ci-après la « **Société** ») qui sera régie par les présents statuts, par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur applicables aux sociétés par actions simplifiée, et le cas échéant par celles applicables aux sociétés anonymes dans la mesure où elles sont compatibles avec les règles particulières régissant les sociétés par actions simplifiées.

La Société fonctionne indifféremment sous la même forme avec un ou plusieurs associés.

La Société ne peut procéder à une offre au public de titres financiers ou à l'admission aux négociations sur un marché réglementé de ses actions. Elle peut néanmoins procéder aux offres définies aux 2 et 3 du I et au II de l'article L. 411-2 du Code Monétaire et Financier.

Article 2 – Objet

La Société a pour objet, directement ou indirectement, en France ou l'étranger :

- Toutes prestations de manutention, main d'œuvre et aide de chantier, d'homme toutes mains et services auprès de particuliers et professionnels sous la direction et la responsabilité de tiers, sans intervention technique autonome ni réalisation d'ouvrages ;

- Toutes prestations d'entretien, de nettoyage, de remise en état de tous types de terrains et bien mobiliers et immobiliers, le curage, l'évacuation de gravats et déchets, la collecte, le transport et la gestion de déchets et encombrants auprès de particuliers et professionnels ;

- Toutes prestations d'entretien et aménagement d'espaces verts, et notamment des prestations débroussaillage, défrichement, entretien de terrains, coupe de végétation, élagage etc. ;

- Les petits travaux d'entretien, de maintenance et d'aménagement de biens mobiliers et immobiliers, terrains, espaces extérieurs et chantiers ne constituant par des travaux de construction au sens des articles 1792 du code civil ;

- A titre accessoire et sous réserve préalable des assurances obligatoires, la pose, la rénovation, l'entretien et la réparation de toitures et ramonage. Il est précisé que les activités relevant de la responsabilité décennale ne seront exercées qu'après souscription des assurances obligatoires ;

- La prise, l'acquisition, l'exploitation ou la cession de tous procédés, brevets, et droits de propriété intellectuelle concernant les activités ;

 AB BC

Et plus généralement :

- La Société pourra également, à titre accessoire et non habituel, procéder à des opérations d'acquisitions de biens immobiliers en vue de leur revente, dans le cadre d'opérations ponctuelles, sans que ces opérations ne soient qualifiées de marchands de biens. Ces opérations demeurent secondaires par rapport à l'activité principale de prestations de services et ne constituent pas une activité habituelle ou principale de la Société ;

- La participation de la Société, par tous moyens, directement ou indirectement, dans toutes opérations pouvant se rattacher à son objet par voie de créations de sociétés nouvelles, d'apport, de souscription ou d'achat de titres ou droits sociaux, de fusion ou autrement, de création, d'acquisition, de location, de prise en location-gérance de tous fonds de commerce ou établissements, la prise, l'acquisition, l'exploitation ou la cession de tous procédés et brevets concernant ces activités.

- Toutes opérations civiles, industrielles, financières, mobilières ou immobilières se rattachant directement ou indirectement à l'objet ci-dessus défini ou susceptible d'en favoriser le développement, ou à tout objet similaire ou connexe.

Article 3 – Dénomination

La dénomination de la Société est : « **2B Habitat** ».

Dans tous les actes et documents émanant de la Société et destinés aux tiers, la dénomination sera précédée ou suivie des mots "société par actions simplifiée" ou des initiales "S.A.S." et de l'énonciation du montant du capital social.

Article 4 – Siège social

Le siège social de la Société est situé : **6 rue du Commandant JAN – 80440 BOVES**

Il peut être transféré en tout autre endroit en France par simple décision de la collectivité des Associés statuant dans les conditions de majorité requises pour les décisions collectives extraordinaires.

Article 5 – Durée

La durée de la Société est de quatre-vingt-dix-neuf (99) années à compter du jour de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, sauf les cas de dissolution anticipée ou de prorogation prévus par la loi.

TITRE II – APPORTS – CAPITAL SOCIAL – MODIFICATION DU CAPITAL

 AB BL

Article 6 – Apports

A- Apport en numéraire

Les associés, soussignés, apportent une somme en numéraire de **mille euros (500 €)** correspondant à **500 actions ordinaires** d'un **(1) €** chacune, souscrites en totalité et libérées intégralement et répartie entre eux, comme suit :

Nom et adresse des associés	Apport	Actions	%
SAS 2B Capital *Dont le siège social est au 6 rue du Commandant JAN 80440* *RCS AMIENS* 105 556 633	475 €	475	95%
Monsieur Antoine BOST *Demeurant au 25 Rue Mermoz 60430 ABBECOURT*	25 €	25	5 %
TOTAL	**500 €**	**500**	**100 %**

Ces sommes ont été versées dès avant ce jour par versement au crédit d'un compte ouvert au nom de la Société en formation sur le compte ouvert auprès de l'étude notariale de **Maitre Quentin FOUREZ, située 1 Place Maréchal Gallieni, 25700 Pont-Audemer**, ainsi que l'atteste le certificat du dépositaire établi par ledit notaire joint aux présentes (**annexe 2**).

Article 7 – Capital social

Le capital social est fixé à la somme de **cinq cent euros (500 €)**. Il est divisé en **cinq cent (500) actions** d'une valeur nominale **d'un (1) €** de nominal chacune, intégralement libérées.

Toutes les actions sont de même catégorie.

Article 8 – Modifications du capital

A- Augmentation de capital

AA

Le capital social peut être augmenté ou réduit, dans les conditions prévues par la loi, par décision de l'associé unique ou de la collectivité extraordinaire des associés, statuant sur le rapport du Président, à l'exception, toutefois des décisions portant sur une augmentation de capital exclusivement par incorporation de réserves, bénéfices ou prime d'émission qui seront, en cas de pluralité d'associés, prises aux conditions de majorité prévues pour les décisions collectives ordinaires.

L'associé unique ou, en cas de pluralité d'associés, la collectivité des associés peut déléguer au Président les pouvoirs nécessaires, à l'effet de réaliser, dans le délai légal, l'augmentation de capital en une ou plusieurs fois, d'en fixer les modalités, d'en constater la réalisation et de procéder à la modification corrélative des statuts.

En tout état de cause, aucune souscription publique ne pourra être ouverte.

Les associés ont, proportionnellement au nombre de leurs actions, un droit de préférence à la souscription des actions de numéraire émise pour réaliser une augmentation de capital.

La collectivité des associés qui décide l'augmentation de capital peut supprimer ce droit préférentiel de souscription, totalement ou partiellement, en faveur d'un ou plusieurs associés dénommés, dans le respect des conditions prévues par les dispositions légales. Les associés peuvent aussi renoncer à titre individuel à leur droit préférentiel.

Il peut être décider de limiter une augmentation de capital contre numéraire au montant des souscriptions, dans les conditions prévues par la loi.

Toute personne n'ayant pas la qualité d'associé ne peut entrer dans la société, à l'occasion d'une augmentation de capital, sans être préalablement agréée par les associés statuant dans les conditions précisées sous l'article 14, ci-après, pour l'autorisation des cessions d'actions. L'attributaire des actions nouvelles doit dans ce cas solliciter son agrément au moment de la souscription.

Le droit à l'attribution d'actions nouvelles, à la suite de l'incorporation au capital de réserves, bénéfices ou primes d'émission, appartient au nu-propriétaire, sous réserve des droits de l'usufruitier.

B- Réduction du capital social

1- Règles générales

Le capital social peut être réduit par tous procédés et selon toutes modalités prévues par la loi et les règlements en vigueur, en vertu d'une décision de l'associé unique, ou en cas de pluralité d'associé, d'une décision collective extraordinaire des associés statuant sur le rapport du Président.

L'associé unique, ou en cas de pluralité d'associés, les associés peuvent déléguer au Président tous pouvoirs pour réaliser la réduction de capital.

2- Capitaux propres inférieurs à la moitié du capital social

Si, du fait des pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la Société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, le Président doit, dans les quatre (4) mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaitre ces pertes, consulter l'associé unique, ou en cas de pluralité d'associés, la collectivité des associés, à l'effet de décider s'il y a lieu à dissolution anticipée de la Société.

AB BV

Si la dissolution n'est pas prononcée, le capital doit être, dans le délai fixé par la loi, réduit d'un montant égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves si, dans ce délai, les capitaux propres n'ont pas été reconstitués à concurrence d'une valeur au moins égale à la moitié du capital social.

Dans tous les cas, la décision de l'associé unique ou, en cas de pluralité d'associés, de la collectivité des associés, doit être publiée dans les conditions légales et réglementaires.

TITRE III – FORME – LIBERATION – DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS

Article 9 – Forme des actions

Les actions sont obligatoirement nominatives.

Elles donnent lieu à une inscription en compte individuel dans les conditions et selon les modalités prévues par la loi et les règlements en vigueur.

Tout associé peut demander à la Société la délivrance d'une attestation d'inscription en compte.

Article 10 – Libération des actions

Lors de la constitution de la Société, les actions de numéraire sont libérées, lors de la souscription, de la moitié au moins de leur valeur nominale.

A contrario, lors d'une augmentation de capital, les actions de numéraire sont libérées d'un quart au moins de leur valeur nominale lors de leur souscription et, le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission.

La libération du surplus doit intervenir en une ou plusieurs fois sur appel du Président, dans le délai de cinq (5) ans à compter de l'immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés en ce qui concerne le capital initial, et dans le délai de cinq (5) ans à compter du jour ou l'opération est devenue définitive en cas d'augmentation de capital.

Les appels de fonds sont portés à la connaissance du souscripteur quinze (15) jours au moins avant la date fixée pour chaque versement, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Tout retard dans le versement des sommes dues sur le montant non libéré des actions entraine de plein droit intérêt au taux légal à partir de la date d'exigibilité, sans préjudice de l'action personnelle que la Société peut exercer contre l'associé défaillant et des mesures d'exécution forcée prévues par la loi.

Conformément aux dispositions de l'article 1843-3 du Code civil, lorsqu'il n'a pas été procédé dans un délai légal aux appels de fonds pour réaliser la libération intégrale du capital, tout intéressé peut demander du Président du tribunal statuant en référé soit d'enjoindre sous astreinte aux dirigeants de procéder à ces appels de fonds, soit de désigner un mandataire chargé de procéder à cette formalité.

Article 11 – Droits et obligations attachés aux actions

Toute action donne droit, dans les bénéfices et l'actif social, à une part nette proportionnelle à la quotité de capital qu'elle représente.

L'associé unique ou, en cas de pluralité d'associés, les associés ne supportent les pertes qu'à concurrence de leurs apports.

La propriété d'une action comporte de plein droit adhésion aux statuts de la Société et aux décisions de la collectivité des associés.

Les droits et obligations suivent l'action quel qu'en soit le titulaire.

Les actions sont indivisibles à l'égard de la Société qui ne reconnait qu'un seul propriétaire pour chaque action.

Les associés propriétaires indivis d'actions sont tenus de se faire représenter auprès de la Société par un seul d'entre eux, considéré comme seul propriétaire ou par un mandataire unique. En cas de désaccord, le mandataire unique peut être désigné à la demande de l'indivisaire le plus diligent.

La désignation du représentant de l'indivision doit être notifiée à la Société dans le mois de la survenance de l'indivision. Toute modification dans la personne du représentant de l'indivision n'aura d'effet, à l'égard de la Société, qu'à l'expiration du délai d'un (1) mois à compter de sa notification à la Société, justifiant de la régularité de la modification intervenue.

Si une ou plusieurs actions sont grevées d'usufruit, le nu-propriétaire et l'usufruitier ont le droit de participer aux décisions collectives.

A cette fin, ils sont convoqués et assistent aux assemblées, dans les mêmes conditions que les associés en toute propriété. Ils exercent dans les mêmes conditions que leur droit à communication et reçoivent les mêmes informations, notamment en cas de consultation écrite ou lorsque la décision des associés résulte de leur consentement exprimé dans un acte.

Ils prennent part, s'ils le souhaitent, aux discussions qui précèdent le vote, et leurs avis sont, le cas échéant, comme celui des autres associés, mentionnés aux procès-verbaux.

Le droit de vote appartient au nu-propriétaire pour les décisions collectives extraordinaires et ordinaires à l'exception, toutefois, des décisions relatives à l'affectation des bénéfices où le droit de vote est alors réservé à l'usufruitier. Cependant, les associés concernés peuvent convenir, sous réserve des dispositions légales, de toute autre répartition du droit de vote aux consultations collectives. La convention est notifiée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception à la Société, qui sera tenue d'appliquer cette convention pour toute consultation collective qui aurait lieu après l'expiration d'un délai d'un (1) mois suivant l'envoi de cette lettre, le cachet de la Poste faisant foi de la date d'expédition.

Article 12 – Règles de forme sur la transmission des actions

Les actions ne sont négociables qu'après l'immatriculation de la Société au Registre du Commerce et des Sociétés. En cas d'augmentation du capital, les actions sont négociables à compter de la réalisation de celle-ci.

Les actions demeurent négociables après la dissolution de la Société et jusqu'à la clôture de la liquidation.

La propriété des actions résulte de leur inscription en compte individuel au nom du ou des titulaires sur les registres tenus à cet effet au siège social. En cas de transmission d'actions, pour quelque cause que ce soit, les bénéficiaires de la mutation devront fournir à la société tous documents justifiant la régularité de leurs droits.

La cession des actions s'opère par un virement du compte du cédant au compte du cessionnaire sur production d'un ordre de mouvement établi sur un formulaire fourni ou agréé par la Société, signé par le cédant ou son mandataire.

La Société est tenue de procéder à cette inscription et à ce virement dès réception de l'ordre de mouvement et au plus tard dans le mois qui suit celui-ci.

Les actions résultant d'apports en industrie sont attribuées à titre personnel. Elles sont inaliénables et intransmissibles.

Elles seront annulées en cas de décès de leur titulaire comme en cas de cessation par ledit titulaire de ses prestations à l'issue d'un délai de trois (3) mois suivant mise en demeure, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, de poursuivre lesdites prestations dans les conditions prévues à la convention d'apport.

TITRE IV – PREEMPTION – TRANSMISSION DES ACTIONS – EXCLUSION

Article 13 – Préemption :

En cas de pluralité d'associés, toute cession d'actions au profit d'un tiers à la Société est soumise au respect du droit de préemption conféré aux associés et ce, dans les conditions ci- après.

L'associé cédant notifie au Président et à chacun des associés, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, son projet de cession dans les conditions fixées à l'article quatorze (14) ci-après.

La date de réception de la notification de l'associé cédant fait courir un délai de deux (2) mois, à l'expiration duquel, si les droits de préemption n'ont pas été exercés en totalité sur les actions concernées, le cédant pourra réaliser librement la cession projetée en se conformant, toutefois, à la procédure d'agrément prévue à l'article quatorze (14) des statuts.

Chaque associé bénéficie d'un droit de préemption sur les actions faisant l'objet du projet de cession. Ce droit de préemption est exercé par notification au Président dans le mois, au plus tard, de la réception de la notification ci-dessus visée.

Cette notification est effectuée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception précisant le nombre d'actions que chaque associé souhaite acquérir.

 AB BL

A l'expiration du délai d'un (1) mois prévu ci-dessus et avant celui du délai de deux (2) mois fixé au 3ème alinéa du présent article, le Président doit notifier à l'associé cédant, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, les résultats de la préemption.

Si les droits de préemption exercés sont supérieurs au nombre d'actions dont la cession est envisagée, les actions concernées sont réparties par le Président entre les associés qui ont notifié leur volonté d'acquérir au prorata de leur participation au capital de la Société et dans la limite de leurs demandes.

Si les droits de préemption sont inférieurs au nombre d'actions dont la cession est envisagée, les droits de préemption sont réputés n'avoir jamais été exercés et l'associé cédant est libre de réaliser la cession au profit du cessionnaire mentionné dans sa notification, sous réserve, toutefois, de respecter la procédure d'agrément prévue à l'article quatorze (14) ci-après.

En cas d'exercice du droit de préemption, la cession des actions devra être réalisée dans un délai d'un (1) mois à compter de la notification des résultats de la préemption à l'associé cédant, moyennant le prix mentionné dans la notification de l'associé cédant.

Article 14 - Transmission des actions

A- Cession par l'associé unique :

Les cessions ou transmissions des actions de l'associé unique sont libres.

B- Cessions en cas de pluralité d'associés :

En cas de pluralité d'associés, les actions ne peuvent être cédées qu'avec l'agrément préalable donné par décision des associés statuant dans les conditions de majorité prévues pour les décisions collectives extraordinaires, et ce quelle que soit la qualité du cessionnaire.

Il est toutefois précisé que les actions peuvent être cédés librement entre les Associés sous réserves de l'obtention des éventuelles autorisations préalables nécessaires au Transfert des Actions.

Ce droit d'agrément s'appliquera à toute cession ou mutation, à titre onéreux ou gratuit, alors même que la cession aurait lieu, par voie d'adjudication publique, en vertu d'une décision judiciaire.

Il sera également applicable en cas d'apport en société, d'apport partiel d'actif, de fusion ou de scission, en cas de dévolution successorale ou de liquidation de communauté de biens et, en cas d'augmentation de capital, il s'appliquera à la cession des droits d'attribution ou de souscription, comme aux renonciations aux droits de souscription en faveur de bénéficiaires dénommés.

Le cédant devra notifier son projet de cession au Président de la Société et à chacun des associés par acte extrajudiciaire ou par lettre recommandée avec demande d'avis de réception en y indiquant le nombre d'actions dont la cession est envisagée, le prix et les principales conditions de la cession ainsi que l'identité de l'acquéreur s'il s'agit d'une personne physique ou, s'il s'agit d'une personne morale, les informations suivantes: sa dénomination, sa forme sociale, le lieu de fixation de son siège social, son numéro d'immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés ainsi que l'identité du ou des dirigeants outre le montant et la répartition de son capital social.

Le cessionnaire proposé doit être de bonne foi.

Le Président notifie cette demande d'agrément aux associés.

Dans un délai de deux (2) mois à compter de la réception de la notification de la demande d'agrément, le Président sera tenu de notifier au cédant, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, la décision des associés d'acceptation ou de refus de la cession projetée.

La décision ne sera pas motivée et s'appliquera à la totalité des actions objet du projet de cession notifié.

À défaut de notification dans ledit délai, l'agrément est réputé acquis au cessionnaire de bonne foi et le cédant éventuel pourra réaliser la cession.

En cas d'agrément, la cession projetée est réalisée par l'associé cédant aux conditions notifiées dans sa demande d'agrément.

Le transfert des actions au profit du cessionnaire agréé doit être réalisé dans les trente (30) jours de la notification de la décision d'agrément. A défaut de réalisation du transfert des actions dans ce délai, l'agrément sera caduc.

En cas de refus d'agrément, la Société doit, dans un délai de trois (3) mois à compter de la décision de refus d'agrément, acquérir ou faire acquérir les actions de l'associé cédant soit par des associés, soit par des tiers.

Lorsque la Société procède au rachat des actions de l'associé cédant, elle est tenue dans les six (6) mois de ce rachat de les céder ou de les annuler, avec l'accord du cédant, au moyen d'une réduction de son capital social.

Le prix de rachat des actions par un tiers ou par la Société est fixé d'un commun accord entre les parties.

A défaut d'accord sur ce prix, celui-ci est déterminé conformément aux dispositions de l'article 1843-4 du Code Civil.

Il est précisé que les cessions et les transmissions d'actions entre associés sont régies par le Pacte d'associés qui est joint au Registre de Mouvements de Titres de la Société. Toutes cessions d'actions contrevenant aux dispositions du présent article et au Pacte d'Associés sont nulles.

C- Décès de l'associé unique

En cas de décès de l'associé unique, la société continue de plein droit entre ses héritiers.

D- Décès d'un associé en cas de pluralité d'associés

La Société n'est pas dissoute par le décès d'un associé mais les héritiers, légataires et / ou ayants-droits devront solliciter l'agrément des associés statuant dans les conditions de majorité prévues pour les décisions extraordinaires.

Pour permettre la consultation des associés sur cet agrément, les héritiers, légataires et / ou ayants-droits de l'associé décédé devront justifier de leur qualité héréditaire dans les six (6) mois du décès par la production de l'expédition d'un acte de notoriété ou d'un extrait d'intitulé d'inventaire, sans préjudice du

 AB BL

droit, pour le Président, de requérir, de tout notaire, la délivrance d'expéditions ou d'extraits de tous actes établissant lesdites qualités.

A cet effet, dans les huit (8) jours qui suivent la production ou la délivrance des pièces précitées, le Président adresse, à chacun des associés survivants, une lettre recommandée avec demande d'avis de réception leur faisant part du décès, mentionnant les qualités des héritiers, légataires et / ou ayants-droits de l'associé décédé ainsi que le nombre de parts sociales dont le défunt était propriétaire, et leur demandant de se prononcer sur l'agrément sollicité.

Le Président peut également consulter les associés lors d'une assemblée générale extraordinaire qui devra être convoquée dans le même délai de huit (8) jours que celui prévu ci-dessus.

La décision prise par les associés n'a pas à être motivée. Elle est notifiée aux héritiers, légataires et / ou ayants-droits dans le délai de trois (3) mois à compter de la production ou de la délivrance des pièces héréditaires. A défaut de notification dans ledit délai, le consentement à la transmission des actions est acquis.

Si les héritiers, légataires et / ou ayants-droits ne sont pas agréés, les associés survivants sont tenus de racheter ou de faire racheter les actions de l'associé décédé dans les conditions prévues ci-dessus pour les transmissions entre vifs.

A défaut de réalisation du rachat ou de la réduction du capital social dans le délai d'un (1) an à compter de la production ou de la délivrance des pièces héréditaires, les héritiers, légataires et/ ou les ayants-droits seront réputés agréés en tant qu'associés de la Société.

E- Nullité des cessions d'actions

Toutes les cessions d'actions effectuées en violation du présent article et du Pacte d'Associés sont nulles.

F- Location d'actions :

La location des actions est interdite.

Article 15 – Exclusion d'un associé

En cas de pluralité d'associés, l'exclusion d'un associé peut être prononcée dans les cas suivants :

1. le défaut d'affectio societatis,

2. la mésentente durable entre associés,

3. les manquements d'un associé à ses obligations, -

4. la dissolution, le redressement ou la liquidation judiciaire, - le changement de contrôle au sens de l'article L. 233-3 du Code de commerce,

5. la violation d'une disposition statutaire, l'opposition continue aux décisions proposées par le Président pendant deux exercices consécutifs,

6. la condamnation pénale prononcée à l'encontre d'un associé personne physique ou morale (ou à l'encontre de l'un de ses dirigeants),

 AB BL

7. plus généralement, la condamnation judiciaire prononcée à l'encontre d'un associé personne physique ou d'un dirigeant de l'associé personne morale, susceptible de mettre en cause l'image ou la réputation de la Société.

La décision d'exclusion est prise par décision collective des associés statuant à la majorité des deux-tiers des voix des associés disposant du droit de vote, chaque associé ne disposant, pour participer au vote sur cette décision d'exclusion, que d'une seule voix, quelle que soit sa participation au capital. L'associé dont l'exclusion est proposée participe au vote et sa voix est prise en compte pour le calcul de cette majorité.

Les associés sont appelés à se prononcer à l'initiative du Président de la Société.

La décision d'exclusion ne peut intervenir sans que les griefs invoqués à l'encontre de l'associé susceptible d'être exclu et la date de réunion des associés devant statuer sur l'exclusion lui aient été préalablement communiqués au moyen d'une lettre recommandée avec demande d'avis de réception adressée quinze (15) jours avant la date de la réunion de la collectivité des associés, et ce afin qu'il puisse présenter au cours d'une réunion préalable des associés ses observations, et faire valoir ses arguments en défense, lesquels doivent, en tout état de cause, être mentionnés dans la décision des associés.

La décision d'exclusion prend effet à compter de son prononcé. Elle est notifiée à l'associé exclu par lettre recommandée avec demande d'avis de réception à l'initiative du Président.

En outre, cette décision doit également statuer sur le rachat des actions de l'associé exclu et désigner le ou les acquéreurs des actions. Il est expressément convenu que la cession sera valable sans qu'il y ait lieu d'appliquer les procédures statutaires prévues en cas de cession.

La totalité des actions de l'associé exclu doit être cédée dans les quinze (15) jours de la décision d'exclusion.

Le prix de cession des actions de l'exclu sera déterminé d'un commun accord ou, à défaut, à dire d'expert dans les conditions de l'article 1843-4 du Code civil.

Si la cession des actions de l'associé exclu ou le paiement du prix ne sont pas réalisés dans le délai prévu, la décision d'exclusion sera nulle et de nul effet.

A compter de la décision d'exclusion, les droits non pécuniaires de l'associé exclu seront suspendus.

Les dispositions du présent article s'appliquent dans les mêmes conditions à l'associé qui a acquis cette qualité à la suite d'une opération de fusion, de scission ou de dissolution.

La présente clause ne peut être annulée ou modifiée qu'à l'unanimité des associés.

TITRE V – ADMINISTRATION DE LA SOCIETE

Article 16 – Président de la Société

La Société est gérée et administrée par un Président, personne physique ou morale, associé ou non de la Société.

 AB BL

Lorsqu'une personne morale est nommée Président, les dirigeants de ladite personne morale sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civiles et pénales que s'ils étaient président en leur nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

Le Président est désigné par décision collective des associés ou décision de l'associé unique pour la durée qu'il(s) fixera(ont). Le Président sortant est rééligible.

Pendant la durée de son mandat, le Président peut être révoqué à tout moment par décision collective des associés ou décision de l'associé unique. La révocation n'a pas à être motivée et ne peut en aucun cas donner lieu à indemnité.

Le Président pourra percevoir une rémunération au titre de ses fonctions ; celle-ci sera librement fixée par décision collective des associés ou décision de l'associé unique ; elle peut être fixe ou proportionnelle ou à la fois fixe et proportionnelle. Toute modification de cette rémunération est également de la compétence de la collectivité des associés ou de l'associé unique.

Il aura, de surcroit, droit au remboursement de ses frais de représentation et de déplacement sur justification.

Le Président n'est soumis à aucune limitation de mandats ; il peut cumuler son mandat avec un contrat de travail.

Les fonctions du Président prennent fin par l'arrivée du terme de son mandat, sa démission ou révocation, l'incapacité ou interdiction de gérer, son décès ou, s'il s'agit d'une personne morale, par la dissolution de celle-ci, ainsi que par la transformation ou la dissolution de la Société. Sauf dans les deux derniers cas, les associés sont tenus de pourvoir immédiatement au remplacement du Président. Le Président remplaçant est désigné pour le temps restant à courir du mandat de son prédécesseur.

Article 17 – Pouvoirs du Président

Le Président assume, sous sa responsabilité, la direction générale de la Société et représente celle-ci à l'égard des tiers.

Le Président est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toutes circonstances au nom de la Société dans la limite de l'objet social, à l'exception des pouvoirs qui relèvent de la compétence exclusive de la collectivité des associés ou de l'associé unique.

Dans ses rapports avec les tiers, le Président engage la Société même par les actes qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve.

Dans ses rapports avec les associés, le Président peut faire tous actes de gestion dans l'intérêt de la Société. Les associés ou l'associé unique peu(ven)t néanmoins limiter ses pouvoirs et soumettre certains actes à une autorisation préalable.

Le Président peut consentir à tous mandataires et fondés de pouvoirs de son choix toutes délégations de pouvoirs qu'il juge nécessaires, dans la limite de ceux qui lui sont conférés par la loi et par les présents statuts.

AS BL

Article 18 – Autres dirigeants

18.1 Un ou plusieurs autres dirigeants, personnes physiques ou morales, associé ou non de la Société, ayant le titre de Directeur Général ou de Directeur Général Délégué, peuvent être désignés par décision collective des associés ou décision de l'associé unique.

Lorsqu'une personne morale est nommée Directeur Général (ou Directeur Général Délégué), les dirigeants de ladite personne morale sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civiles et pénales que s'ils étaient dirigeant en leur nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

Le(s) Directeur(s) Général(aux) personne physique est également soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civiles et pénale sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'il(s) dirige(nt).

La durée du mandat de chaque Directeur Général (ou Directeur Général Délégué) ainsi que, le cas échéant, la rémunération au titre de ses fonctions, sont déterminées par la décision qui le nomme.

Il aura, de surcroit, droit au remboursement de ses frais de représentation et de déplacement sur justification.

Dans ses rapports avec les tiers, les Directeurs généraux (et/ou Directeurs Généraux Délégués) disposent des mêmes pouvoirs que ceux attribués au Président, et notamment le pouvoir de représenter la Société. Les associés ou l'associé unique peu(vent)t toutefois, à titre interne, limiter leurs pouvoirs et soumettre certains actes à une autorisation préalable.

Les Directeurs Généraux (et/ou Directeurs Généraux Délégués) sont révocables à tout moment par décision collective des associés ou décision de l'associé unique. La révocation n'a pas à être motivée et ne peut en aucun cas donner lieu à indemnité.

Les Directeurs Généraux (et/ou Directeurs Généraux Délégués) peuvent démissionner de leurs fonctions à tout moment, à charge pour eux d'en prévenir les associés avec un délai suffisant pour qu'ils puissent pourvoir à leur remplacement le cas échéant.

Les Directeurs Généraux (et/ou Directeurs Généraux Délégués) ne sont soumis à aucune limitation de mandats ; s'il s'agit de personnes physiques, ils peuvent cumuler leur mandat avec un contrat de travail, sous réserve de respecter les règles relatives au cumul entre mandat social et contrat de travail.

18.2. Les associés ou l'associé unique peuvent décider d'instituer au sein de la Société tout comité ou autre organe collégial qu'ils estimeront nécessaire ou utile, dont ils détermineront la nature, l'appellation, le rôle, la composition, les attributions, l'étendue des pouvoirs, la durée des fonctions, la rémunération, les modalités de leur nomination et révocation, l'organisation, les conditions de fonctionnement, ainsi que toutes autres règles et dispositions nécessaires.

TITRE VI – CONVENTIONS REGLEMENTEES – COMMISSAIRES AUX COMPTES

 AB BC

Article 19 – Conventions réglementées

Les conventions intervenues directement ou par personnes interposées entre la Société et son Président associé unique ou l'un de ses dirigeants doivent être mentionnées sur le registre des décisions.

Les conventions autres que les opérations courantes conclues à des conditions normales, intervenues directement ou par personnes interposées entre le Président non associé unique et la Société sont soumises à l'approbation de l'associé unique.

Si la Société comporte plusieurs associés, le Président ou, s'il en existe un, le Commissaire aux Comptes présente aux associés, en application des dispositions de l'article L. 227-10 du Code de commerce, un rapport sur les conventions, intervenues directement ou par personne interposée entre la Société et son Président, l'un de ses dirigeants, l'un de ses associés disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à dix pour cent ou, s'il s'agit d'une société associée, la Société la contrôlant au sens de l'article L. 233-3 dudit code.

Les associés statuent sur ce rapport lors de la décision collective statuant sur les comptes de l'exercice écoulé.

Les dispositions qui précèdent ne sont pas applicables aux conventions portant sur les opérations courantes de la Société et conclues à des conditions normales.

Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets, à charge pour personne intéressée et, éventuellement, pour le Président et les autres dirigeants d'en supporter les conséquences dommageables pour la Société.

Les interdictions prévues à l'article L. 225-43 du Code de commerce s'appliquent dans les conditions déterminées par cet article, au Président et aux autres dirigeants de la Société.

Article 20 – Commissaires aux comptes

La nomination par l'associé unique ou, en cas de pluralité d'associés, la collectivité des associés d'un ou plusieurs Commissaires aux Comptes titulaires est obligatoire dans les cas prévus par la loi et les règlements. Elle est facultative dans les autres cas.

Un ou plusieurs Commissaires aux Comptes suppléants appelés à remplacer le ou les titulaires en cas de refus, d'empêchement, de démission ou de décès, sont nommés en même temps que le ou les titulaires pour la même durée.

Le Commissaire aux Comptes exerce sa mission dans les conditions fixées par la loi

TITRE VII – DECISIONS – QUORUM – MAJORITE – MODALITES DE CONSULTATION

Article 21 – Décisions de l'associé unique

L'associé unique est seul compétent pour prendre les décisions suivantes, sans que cette liste soit exhaustive :

AB BL

- L'approbation des comptes annuels et affectation du résultat
- La modification des statuts
- L'augmentation, l'amortissement ou la réduction du capital social
- La fusion, la scission ou l'apport partiel d'actif
- La transformation de la Société en une société d'une autre forme
- La dissolution de la Société
- La nomination des Commissaires aux comptes
- La nomination, la révocation et la rémunération des dirigeants

L'associé unique ne peut pas déléguer ses pouvoirs.

Les décisions de l'associé unique font l'objet de procès-verbaux consignés dans un registre coté et paraphé.

Les décisions qui ne relèvent pas de la compétence de l'associé unique sont de la compétence du Président.

Article 22 – Décisions collectives en cas de pluralité d'associés

A- Règles générales

En cas de pluralité d'associés, tout associé a le droit de participer aux décisions collectives, quel que soit le nombre d'actions qu'il possède, sous réserve de la déchéance encourue pour défaut de libération, dans le délai prescrit, des versements exigibles sur ses actions.

Le droit de participer aux décisions collectives est subordonné à l'inscription en compte des actions au nom de leur titulaire au plus tard à la date de la décision collective.

Dans les assemblées, chaque associé peut se faire représenter par un autre associé.

Un associé ne peut constituer un mandataire pour voter du chef d'une partie de ses actions et voter en personne du chef de l'autre partie.

Chaque action donne droit à une voix.

B- Nature – Quorum – majorité

Les décisions collectives des associés sont dites ordinaires ou extraordinaires.

1- Décisions extraordinaires

Sont de nature extraordinaire, toutes les décisions emportant modification, directe ou indirecte, des statuts ainsi que celles dont les présents statuts exigent expressément qu'elles revêtent une telle nature ou encore celles qui exigent d'être prises à une condition de majorité autre que celle visée ci-dessous.

L'assemblée générale extraordinaire peut décider :

- l'augmentation ou la réduction du capital social. Toutefois, les décisions portant sur une augmentation de capital exclusivement par incorporation de réserves, bénéfices ou primes d'émission, sont prises comme ci-dessous, aux conditions de majorité prévues pour les décisions de caractère ordinaire,

 AB BL

- l'agrément d'un nouvel associé,

- le transfert du siège social,

- la prorogation de la durée de vie de la Société,

- la révocation du Président et du Directeur Général,

- sa dissolution,

- sa transformation en société de toute autre forme.

Sur première convocation, l'Assemblée Générale Extraordinaire doit réunir un ou plusieurs associés représentant plus des trois-quarts du capital social. Sur deuxième convocation, le quorum est de la moitié.

Le défaut de réponse dans le délai indiqué par la convocation vaut abstention totale l'associé.

L'ordre du jour de l'assemblée, qui doit être indiqué dans la lettre de convocation ou communiqué par tous moyens, est arrêté par le Président.

Le vote à distance des associés pourra s'effectuer sous forme de courrier électronique. A cette fin, la Société devra recueillir le consentement de chaque associé destinataire des envois dématérialisés de documents.

Une assemblée pourra valablement être convoquée verbalement et être tenue sans délai, dès lors que tous les associés y consentent.

Les décisions de nature extraordinaire doivent, pour être valables, être adoptées par un ou plusieurs associés représentant trois quarts des voix dont disposent les associés présents, votant à distance ou représentés.

2- Décisions ordinaires

Sont de nature ordinaire toutes décisions collectives qui ne sont pas dans le champ d'application des décisions de nature extraordinaire.

L'Assemblée générale ordinaire se prononce sur les décisions suivantes :

- celles s'appliquant à l'approbation du rapport écrit d'ensemble du Président sur l'activité de la Société au cours de l'exercice écoulé comportant l'indication des bénéfices réalisés ou des pertes encourues,

- celles s'appliquant à l'affectation et à la répartition des résultats.

L'Assemblée Générale Ordinaire, réunie sur première convocation, est régulièrement constituée, si les deux-tiers du capital social sont présents ou représentés.

A défaut, l'Assemblée est réunie sur deuxième convocation. Elle est alors régulièrement constituée, quelle que soit la quotité du capital social présente ou représentée.

AB
BL

Les décisions de nature ordinaire doivent, pour être valables, être adoptées par un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié des voix dont disposent les associés présents, votant à distance ou représentés.

C - Procès-verbaux

Toute décision collective prise par les associés est constatée par un procès-verbal, dressé et signé par le Président et les autres associés.

Les procès-verbaux sont consignés sur des registres spéciaux, tenus au siège social, cotés et paraphés.

Dès qu'une feuille a été remplie, même partiellement, elle doit être jointe à celles précédemment utilisées.

Toute addition, suppression, substitution ou interversion de feuilles est interdite. Les copies ou extraits de délibérations des associés sont valablement certifiés conformes par le Président.

D - Informations préalables des associés

Quel que soit le mode de consultation, toute décision des associés doit avoir fait l'objet d'une information préalable comprenant tous les documents et informations permettant aux associés de se prononcer en connaissance de cause sur la ou les résolutions soumises à leur approbation.

Lorsque les décisions collectives doivent être prises en application de la loi sur le ou les rapports du Président et/ou des Commissaires aux comptes, le ou les rapports doivent être communiqués aux associés huit (8) jours avant la date d'établissement du procès-verbal de la décision des associés.

Les associés peuvent, à toute époque mais sous réserve de ne pas entraver la bonne marche de la Société, consulter au siège social, et, le cas échéant prendre copie, pour les trois (3) derniers exercices, des registres sociaux, de l'inventaire et des comptes annuels, du tableau des résultats des cinq derniers exercices, des comptes consolidés, s'il y a lieu, des rapports de gestion du Président et des rapports des Commissaires aux comptes.

S'agissant de la décision collective statuant sur les comptes annuels, les associés peuvent obtenir communication, aux frais de la Société, des comptes annuels et, le cas échéant, des comptes consolidés du dernier exercice.

Sous réserve des décisions requérant l'unanimité en application de l'article L.227-19 du Code de commerce ou des dispositions des présents statuts requérant une majorité spécifique, les décisions collectives extraordinaires sont adoptées à la majorité des deux tiers des droits de vote détenus par les associés présents, représentés ou prenant part au vote par tout autre moyen.

E - Modalités de consultation des associés

Toutes les décisions pourront être prises, au choix du Président, en assemblée, à distance, par voie de consultation écrite ou au moyen d'un vote électronique, par conférence vidéo ou encore dans un acte, sous signatures privées ou authentique, signé par tous les associés.

 AS BC

Les assemblées d'associés sont convoquées par le Président. À défaut, elles peuvent être également convoquées par le commissaire aux comptes ou par un mandataire de justice dans les conditions et selon les modalités prévues par la loi.

La convocation des assemblées générales est faite, aux frais de la Société, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par tous moyens y compris électroniques, adressée à chacun des associés huit (8) jours au moins avant la date de l'assemblée.

Les assemblées sont convoquées au siège social ou en tout autre lieu indiqué sur la convocation. L'assemblée est présidée par le Président ou, en son absence, par le Directeur général ou par un associé désigné par l'assemblée.

À chaque assemblée est tenue une feuille de présence : celle-ci dûment émargée par les associés présents et les mandataires, est certifiée exacte par le Président.

Tout associé peut voter par correspondance au moyen d'un formulaire établi par la Société et remis aux associés qui en font la demande. II devra compléter le bulletin, en cochant pour chaque résolution, une case unique correspondant au sens de son vote.

F - Acte unanime

Les décisions collectives peuvent valablement résulter d'un acte signé par tous les associés. Ce mode de prise de décisions pourra intervenir à l'initiative des associés eux-mêmes ou à la suite d'une consultation initiée par le Président et accompagnée des documents nécessaires à l'information des associés.

Dans le premier cas, l'acte ne sera opposable à la Société qu'à partir du moment où le Président, s'il n'est pas associé, en aura eu connaissance. Dans les deux cas, l'acte devra contenir l'identité (nom, prénoms, domicile) de chacun des signataires du document, la nature précise de la décision à adopter et, s'il y a lieu, la mention des conditions d'information préalable des associés et des documents nécessaires ou sur lesquels portent les décisions à prendre.

L'original de cet acte, s'il est sous seing privé, reste en possession de la Société pour être consigné dans le registre des procès-verbaux des décisions des associés.

TITRE VIII – EXERCICE SOCIAL – COMPTES SOCIAUX – AFFECTATION DU RESULTAT

Article 23 – Exercice social

Chaque exercice social a une durée d'une année qui commence le 1er janvier et se termine le 31 décembre.

 AB BG

Par exception, le premier exercice social comprendra la période courue entre la date d'immatriculation de la Société au Registre du Commerce et des Sociétés et le 31 décembre 2026.

Article 24 - Comptes annuels

Il est tenu une comptabilité régulière des opérations sociales, conformément à la loi et aux usages du commerce.

A la clôture de chaque exercice, le Président dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date conformément aux dispositions légales et règlementaires.

Il établit également :

- les comptes annuels,

- un rapport sur la gestion de la société pendant l'exercice écoulé,

- le cas échéant, des comptes annuels consolidés et un rapport sur la gestion du groupe.

L'associé unique ou, en cas de pluralité d'associés, les associés, par voie de décisions collectives, approuvent les comptes annuels sur la base, le cas échéant, du rapport du commissaire aux comptes, dans un délai de six (6) mois à compter de la clôture de chaque exercice.

Lorsque l'associé unique, personne physique est également le Président de la société, le dépôt au Registre du Commerce et des Sociétés, dans le même délai, de l'inventaire et des comptes annuels, dûment signés, vaut approbation des comptes.

En outre, lorsque la société, dont l'associé unique personne physique est également le Président, peut être qualifiée de petite entreprise au sens de l'article L.123-16 et D.123-200, 2" du Code de Commerce, elle est dispensée de l'obligation d'établir un rapport sur la gestion de la société pendant l'exercice écoulé.

Article 25 – Approbation des comptes et affectation des résultats

Dans le délai de six mois à compter de la clôture de l'exercice, sauf prorogation dudit délai par décision de justice, les comptes de l'exercice sont approuvés par les associés ou l'associé unique.

Le compte de résultat qui récapitule les produits et les charges de l'exercice fait apparaître, après déduction des amortissements et des provisions, le bénéfice ou la perte de l'exercice. Il est fait sur ce bénéfice diminué, le cas échéant, des pertes antérieures, un prélèvement de 5% au moins pour constituer la réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque la réserve atteint le dixième du capital social.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice diminué des pertes antérieures, ainsi que des sommes à porter en réserve en application de la loi ou des statuts, et augmenté du report bénéficiaire.

Ce bénéfice peut être mis en réserve, alloué à l'associé unique ou réparti entre tous les associés proportionnellement au nombre d'actions leur appartenant.

 AA BL

L'associé unique ou la collectivité des associés peuvent décider la distribution des sommes prélevées sur les réserves dont il a la disposition, étant précisé que les dividendes sont prélevés par priorité sur les bénéfices de l'exercice.

L'associé unique ou la collectivité des associés peuvent notamment décider de distribuer un dividende en numéraire ou en actions.

Les pertes, s'il en existe, sont après approbation des comptes, reportées à nouveau pour être imputées sur les bénéfices ultérieurs jusqu'à apurement ou encore être imputées sur les comptes de réserve.

Hors le cas de réduction du capital, aucune distribution ne peut être faite à l'associé unique ou aux associés lorsque les capitaux propres sont ou deviendraient, à la suite de celle-ci, inférieurs au montant du capital augmenté des réserves que la loi ne permet pas de distribuer.

TITRE IX TRANSFORMATION – PROROGATION - DISSOLUTION - LIQUIDATION

Article 26 : Transformation de la société

La Société peut se transformer en société d'une autre forme sur décision de l'associé unique ou, en cas de pluralité d'associés, de la collectivité des associés à la condition, toutefois, que la Société remplisse les conditions propres à la nouvelle forme de Société.

Article 27 : Prorogation

Un (1) an au moins avant la date d'expiration de la Société, le Président doit, en cas de pluralité d'associés, provoquer une réunion de la collectivité des associés à l'effet de décider, dans les conditions requises pour les décisions collectives extraordinaires, si la Société doit être prorogée.

A défaut, tout associé peut demander au Président du Tribunal, statuant sur requête, la désignation d'un mandataire de justice charge de provoquer une consultation à l'effet de décider si la Société doit être prorogée.

Lorsque la consultation n'a pas eu lieu, le Président du Tribunal, statuant sur requête à la demande de tout associé dans l'année suivant la date d'expiration de la Société, peut constater l'intention des associés de proroger la Société et autoriser la consultation à titre de régularisation dans un délai de trois (3) mois, le cas échéant en désignant un mandataire de justice chargé de la provoquer. Si la Société est prorogée, les actes conformes à la loi et aux statuts antérieurs à la prorogation sont réputés réguliers et avoir été accomplis par la Société ainsi prorogée.

En cas d'associé unique, ce dernier exercera seul cette prérogative.

Article 28 – Dissolution et liquidation

AB DL

A l'expiration de la Société ou en cas de dissolution anticipée, l'associé unique ou les associés règlent le mode de liquidation et nomment un ou plusieurs liquidateurs dont ils déterminent les pouvoirs et qui exercent leurs fonctions conformément à la loi.

Article 29 – Attribution de compétence

Toutes les contestations qui peuvent s'élever pendant le cours de la Société ou de la liquidation, entre la Société et les associés ou entre les associés eux-mêmes concernant l'interprétation ou l'exécution des présents statuts ou généralement au sujet des affaires sociales, sont soumises à la juridiction des tribunaux compétents du lieu du siège social.

TITRE X : CONTESTATIONS – FORMALITES – PUBLICITE – DIVERS

Article 30 – Contestations

Toutes les contestations qui pourraient s'élever pendant la durée de la Société, ou lors de sa liquidation, entre les associés ou entre un associé et la Société ou les dirigeants, concernant les affaires sociales, l'interprétation ou l'exécution des présents statuts, seront soumises à la procédure d'arbitrage.

Chacune des parties désigne un arbitre, les arbitres ainsi désignés en choisissent un autre, de sorte que le collège arbitral soit constitué en nombre impair.

A défaut d'accord, le Président du Tribunal de Commerce du lieu du siège social, saisi comme en matière de référé par une des parties ou un arbitre, procèdera à cette désignation par voie d'ordonnance.

L'instance arbitrale ne prendra pas fin par la révocation, le décès, l'empêchement, l'abstention ou la récusation d'un arbitre. Un nouvel arbitre sera désigné par ordonnance, non susceptible de recours du Président du Tribunal de Commerce, saisi comme il est dit ci-dessus.

Les arbitres ne seront pas tenus de suivre les règles établies par les tribunaux. Ils statueront comme amiables compositeurs et en dernier ressort, les parties convenant de renoncer à la voie d'appel.

Les parties attribuent compétence au Président du Tribunal de Commerce du lieu du siège social, tant pour l'application des dispositions qui précèdent, que pour le règlement de toutes autres difficultés.

Article 31 – Reprise des engagements accomplis pour le compte de la société en formation

Conformément à la loi, la Société ne jouira de la personnalité morale qu'à compter du jour de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés.

La **SAS 2B Capital**, associé et Président, représentée par **Monsieur Benoit LECOCQ** a établi un état des actes accomplis au nom de la Société en formation, avec l'indication pour chacun d'eux de l'engagement qui en résulte pour la Société. Cet état est annexé aux présents statuts (annexe 1).

 AJ BL

La signature des présents statuts emportera reprise de ces engagements par la Société, lorsque celle-ci aura été immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés.

Article 32 – Mandat de prendre des engagements pour le compte de la société

La **SAS 2B Capital**, associé et Président, représentée par **Monsieur Benoit LECOCQ** agira au nom et pour le compte de la Société en formation, jusqu'à son immatriculation au Registre du commerce et des sociétés.

Ils passeront les actes et prendront pour le compte de la Société les engagements nécessaires à la constitution de la Société.

Ces engagements seront repris par la Société du seul fait de son immatriculation au Registre du commerce et des sociétés.

Article 33 : Formalités de publicité et pouvoirs

Tous pouvoirs sont conférés au porteur d'un original ou d'une copie certifiée conforme des présentes à l'effet d'accomplir l'ensemble des formalités de publicité, de dépôt et autres pour parvenir à l'immatriculation de la Société au Registre du Commerce et des Sociétés.

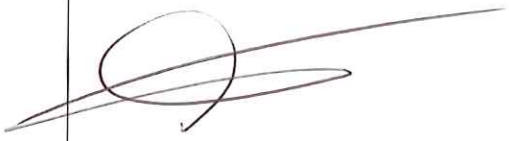
 AB BL

Fait à Boves

En trois exemplaires.

Le 17 septembre 2026

- *Les associés approuvent :*
- *Renvois :*
- *Mots rayés nuls*
- *Chiffres rayés nuls*
- *Lignes entières rayées nulles :*
- *Barres tirées dans les blancs :*

SAS 2B Capital **Associé et Président**	
Monsieur Antoine BOST **Associé**	

<u>Annexe 1 - Etats des actes accomplis pour la société en voie de formation avant la signature des statuts</u>

- Ouverture d'un compte de dépôt de capital auprès d'une office notariale
- Ouverture d'un compte courant auprès de SHINE, établissement de paiement agréé auprès de l'ACPR sous le numéro 71758, agent de TREEZOR.
- Convention de domiciliation
- Formalités de constitution et immatriculation de la société, le dépôt auprès des tribunaux et journaux d'annonces légaux, en ce compris les frais y afférents. Ces frais pourront être remboursés par la Société à(ux) l'associé(s) qui en a(ont) eu la charge dès immatriculation et ouverture du compte bancaire professionnel.

Conformément à la loi, le présent acte a été porté à la connaissance des associés préalablement à la signature des statuts auxquels il est annexé et permettra la reprise automatique des actes susmentionnés par la Société au moment de son immatriculation au Registre du Commerce et des sociétés.

 AJ BL